



Règlements généraux

*de la Société de formation à distance
des commissions scolaires du Québec (SOFAD)*

Proposition d'amendement approuvée par le conseil d'administration le
30 mai 2007.
Adoptée en assemblée générale le 30 mai 2007.

*Règlements généraux
de la Société de formation à distance
des commissions scolaires du Québec (SOFAD)*

<i>Chapitre 1</i>	
Les définitions	1
<i>Chapitre 2</i>	
Le sceau de la société.....	2
<i>Chapitre 3</i>	
Le siège social	3
<i>Chapitre 4</i>	
Les membres	3
<i>Chapitre 5</i>	
Les délégués	4
<i>Chapitre 6</i>	
L'assemblée générale.....	4
<i>Chapitre 7</i>	
Le conseil d'administration.....	6
<i>Chapitre 8</i>	
Les officiers.....	8
<i>Chapitre 9</i>	
L'exercice financier, les règlements généraux et les documents	9

Chapitre 1

Les définitions

Art. 1.1

« Assemblée générale » désigne l'ensemble des membres de la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec réunis en assemblée.

Art. 1.2

« Membre » désigne la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ), l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires (ADIGECS), l'Association québécoise des commissions scolaires (AQCS), l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec (ADGCSAQ), le ministère de l'Éducation (MEQ) et toute commission scolaire qui a adhéré à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD).

Art. 1.3

« Délégué » désigne soit un représentant officiellement mandaté par une commission scolaire membre de la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec, soit un représentant de la FCSQ, soit deux représentants de l'ADIGECS, soit un représentant de l'AQCS, soit un représentant de l'ADGCSAQ, soit un représentant du MEQ.

Art. 1.4

« Fédération » désigne la Fédération des commissions scolaires du Québec.

Art. 1.5

« Association » désigne l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires ou l'Association québécoise des commissions scolaires ou l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec, selon le cas.

Art. 1.6

« Ministère » désigne le ministère de l'Éducation du Québec.

Art. 1.7

« Commissions scolaires » désigne les commissions scolaires du Québec.

Art. 1.8

« Conseil d'administration » désigne l'instance de la SOFAD telle que définie au chapitre 7.

Art. 1.9

La région « est » comprend :

- Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine
- Saguenay – Lac-Saint-Jean
- Québec – Chaudière-Appalaches
- Mauricie
- Centre-du-Québec
- Côte-Nord

La région « ouest » comprend :

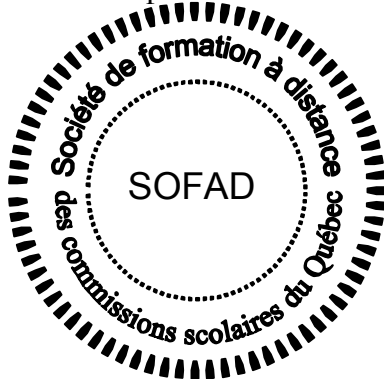
- Estrie
- Laval – Laurentides – Lanaudière
- Montérégie
- Montréal
- Outaouais
- Abitibi-Témiscamingue – Nord-du-Québec

Chapitre 2

Le sceau de la société

Art. 2.1

Le sceau officiel de la société est celui détenu par son secrétaire général et conforme au modèle reproduit ci-dessous.



Art. 2.2

Le conseil d'administration détermine les personnes autorisées à utiliser le sceau officiel.

Chapitre 3

Le siège social

Art. 3.1

Le siège social de la SOFAD est situé au 2200, rue Sainte-Catherine Est, Montréal (Québec) H2K 2J1 ou à tout autre endroit au Québec déterminé par le conseil d'administration.

Chapitre 4

Les membres

Art. 4.1

Seules les commissions scolaires, la Fédération, le Ministère, l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires, l'Association québécoise des commissions scolaires et l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec ainsi que toute société ou organisme, recommandé par le conseil d'administration et accepté par l'assemblée générale, peuvent être membres de la SOFAD.

Art. 4.2

Toute commission scolaire et toute société ou organisme acceptés par l'assemblée générale, qui désirent devenir membre de la SOFAD doivent informer la SOFAD de leur délégué à l'assemblée générale.

Art. 4.3

Les membres s'engagent à se conformer en tout temps aux politiques et aux règlements de la SOFAD, à défaut de quoi leur statut peut être révoqué sur décision du conseil d'administration.

Art. 4.4

Un membre peut se retirer de la SOFAD à compter du 1^{er} juillet de chaque année, à condition qu'il le signifie par écrit au secrétaire général, et ce, avant le 30 avril de l'année scolaire qui précède le retrait.

Chapitre 5

Les délégués

Art. 5.1

Chaque membre doit désigner, par résolution officielle du conseil des commissaires ou de son conseil d'administration, selon le cas, ou selon la délégation de pouvoir en vigueur, un délégué officiel. De plus, chaque membre peut nommer en tout temps un substitut qui pourra agir en l'absence du délégué.

Art. 5.2

Toute modification concernant le délégué ou le substitut devra être communiquée au secrétaire général de la SOFAD selon les modalités prévues en 5.1.

Art. 5.3

Seuls les délégués et les substituts en règle pourront exercer les droits et pouvoirs reliés à leur fonction.

Chapitre 6

L'assemblée générale

Art. 6.1

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des délégués ou de leurs substituts.

Art. 6.2

La SOFAD doit tenir une session ordinaire de son assemblée générale au plus tard cent vingt (120) jours après le dépôt du rapport du vérificateur. La session ordinaire de l'assemblée générale est tenue à l'endroit, la date et l'heure fixés par les administrateurs. Les délégués sont convoqués par le secrétaire général, au moyen d'un avis transmis par courrier électronique au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée.

Art. 6.3

En plus de la session ordinaire de l'assemblée générale, la SOFAD peut tenir des sessions extraordinaires de l'assemblée générale sur tout sujet d'intérêt pour ses membres. Ces sessions extraordinaires peuvent être convoquées :

- a) soit à la requête du conseil d'administration;
- b) soit sur demande d'au moins dix (10) délégués.

Art. 6.4

Un avis de convocation à une session de l'assemblée générale extraordinaire doit être transmis par courrier électronique au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée. Cet avis doit indiquer les sujets qui seront traités à cette session extraordinaire. Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour acheminé avec l'avis de convocation pourront être discutés en assemblée. Cependant, tout autre sujet peut être ajouté à l'ordre du jour si les deux tiers des délégués présents à l'assemblée y consentent.

Art. 6.5

Le quorum de l'assemblée générale de la SOFAD correspond au nombre de délégués présents.

Art. 6.6

Tout délégué a droit à un vote pour chaque décision à être prise par l'assemblée générale.

Art. 6.7

À moins d'une indication contraire prévue à ce règlement, toutes les résolutions soumises aux assemblées générales doivent être adoptées à la majorité des voix des délégués présents.

Art. 6.8

Lors de l'assemblée générale, les délégués présents :

- a) adoptent les règles de procédures de l'assemblée et les règlements généraux de la SOFAD;
- b) déterminent l'année financière;
- c) reçoivent le rapport annuel;
- d) adoptent les orientations;
- e) nomment annuellement les vérificateurs pour l'année subséquente.

Chapitre 7

Le conseil d'administration

Art. 7.1

Sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée, les biens et les affaires de la SOFAD sont administrés par un conseil de onze (11) administrateurs composé comme suit :

- le délégué désigné par la FCSQ;
- deux (2) délégués désignés par l'ADIGECS;
- le délégué désigné par l'AQCS;
- le délégué désigné par l'ADGCSAQ;
- le délégué désigné par le MEQ;
- cinq (5) administrateurs élus parmi les délégués des commissions scolaires :
 - deux (2) administrateurs élus par les délégués de la « région est » de la province;
 - trois (3) administrateurs élus par les délégués de la « région ouest » de la province.

Le mandat des administrateurs élus est de deux (2) ans.

Le directeur général de la SOFAD participe aux réunions mais sans droit de vote.

Art. 7.2

Les administrateurs élisent à majorité simple parmi eux un président et un vice-président. Le mandat du président et du vice-président est de deux (2) ans.

Art. 7.3

Les règles de procédures concernant l'élection sont déterminées par le conseil d'administration.

Art. 7.4

Le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer certains de ses pouvoirs aux officiers de la SOFAD et adopter toute résolution requise dans le cadre du fonctionnement de la SOFAD.

Art. 7.5

Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur :

- a) si le titulaire démissionne de ses fonctions d'administrateur en donnant un avis écrit au secrétaire général de la SOFAD;
- b) si le titulaire s'absente trois (3) fois consécutives aux réunions du conseil d'administration sans avoir obtenu l'accord du conseil.
- c) si le titulaire n'est plus le délégué de sa commission scolaire, de sa société ou de son organisme.

Lors d'une vacance à un poste électif, les délégués de la région concernée sont invités à élire un administrateur pour combler ce poste, s'il reste au moins six (6) mois avant la fin du mandat. Dans le cas où la durée restante est de moins de six (6) mois, le conseil peut nommer un des délégués de la région concernée pour la durée du mandat à écouler.

Lorsqu'un poste d'administrateur demeure vacant suite à la procédure d'élection, c'est le conseil d'administration qui nomme un délégué parmi les délégués de cette région.

Lors d'une vacance à un poste nominatif, l'organisme concerné est invité à nommer son délégué dans les plus brefs délais.

Art. 7.6

Les sessions ordinaires du conseil d'administration se tiennent au moment et à l'endroit déterminés par les administrateurs pourvu que l'avis écrit soit transmis dix (10) jours avant la tenue de la réunion.

Art. 7.7

Le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre (4) fois durant l'année.

Art. 7.8

Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre, ni retirer directement ou indirectement un profit de sa charge en soi. Cependant, les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées selon le règlement établi par le conseil d'administration.

Art. 7.9

L'administrateur entre en fonction dès son élection dans le cas d'un poste électif, ou dès sa nomination dans le cas d'un poste nominatif. L'administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

Art. 7.10

Le quorum du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs.

Art. 7.11

Le président peut convoquer une session extraordinaire du conseil d'administration. La convocation des administrateurs doit être faite au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la session, soit par courrier ou par message télécopié.

Art. 7.12

Les sessions extraordinaires du conseil d'administration peuvent se tenir au moyen d'une conférence téléphonique ou selon toute autre modalité déterminée par le conseil.

Art. 7.13

Le conseil d'administration peut former tout comité de travail requis pour la réalisation d'un mandat particulier ou pour aviser le conseil.

Chapitre 8

Les officiers

Art. 8.1

Les officiers de la SOFAD comprennent le président, le vice-président, le directeur général, et tout autre officier que le conseil d'administration peut nommer.

Art. 8.2

Le président est le premier responsable de la bonne marche de la SOFAD. Il préside les sessions du conseil d'administration et il est d'office membre de tout comité formé par le conseil.

Art. 8.3

En cas d'absence du président ou de son incapacité d'agir, le vice-président est investi des pouvoirs reconnus au président par les règlements généraux. De plus, advenant qu'il y ait vacance au poste de président, le vice-président assume la fonction de président jusqu'au prochain conseil d'administration.

Art. 8.4

Le secrétaire général de la SOFAD coordonne l'ensemble des activités de secrétariat et toute autre tâche déterminée par le conseil d'administration.

Art. 8.5

Le directeur général, nommé par résolution du conseil d'administration, assume la responsabilité de la gestion des résolutions et des ressources de la SOFAD pour l'ensemble des activités.

Art. 8.6

La fonction de secrétaire général est confiée au directeur général.

Chapitre 9

L'exercice financier, les règlements généraux et les documents

Art. 9.1

L'exercice financier de la SOFAD couvre la période du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

Art. 9.2

Les règlements généraux de la SOFAD et toute modification subséquente sont approuvés lors d'une session ordinaire de l'assemblée générale par au moins les deux tiers des délégués présents.

Art. 9.3

Tout document officiel exigeant la signature de la SOFAD doit être signé par deux (2) officiers désignés par le conseil d'administration.

Art. 9.4

Le conseil d'administration peut, s'il le juge opportun :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la SOFAD;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la SOFAD et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les immeubles et meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens-meubles de la SOFAD.

Art. 9.5

L'assemblée générale peut décider, sur un vote d'au moins les deux tiers des délégués en règle et ayant droit de vote, de mettre fin à l'existence de la SOFAD et décider des modalités de liquidation des biens de la SOFAD. Dans une telle éventualité, le projet de résolution mettant fin à l'existence de la SOFAD doit être transmis au secrétaire général préalablement à l'envoi de l'avis de convocation.